NOS LOIS FRANÇAISES

Historiens et juristes inscrivent les lois civiles au nombre des éléments constitutifs d'une nationalité. Ils voient sous cette dernière appellation un groupe humain dont les membres, pour des raisons ethniques, historiques, parfois juridiques, demeurent unis par l'identité d'origine, semblables dispositions morales, une longue communauté d'intérêts, de sentiments, parlent la même langue, vivent d'une même foi, sous les mêmes règles religieuses et positives.

Il est vrai que dans les traités de paix 1919-1920, la clause, protégeant certaines nationalités, ne vise que les minorités de race, de langue et de religion. S'il fallait s'autoriser de ce texte pour ne retrouver dans une nationalité que ces trois signes, nous devrions du moins reconnaître qu'à l'élément langue, forme matérielle d'une pensée identique, s'attache un patrimoine d'idées, de souvenirs, de traditions, de coutumes. Et les lois, à ce titre, se retrouveraient comme traditions et coutumes à la base des nationalités.

Au vrai la notion de nationalité ou de minorité nationale n'implique pas l'existence de traits déterminés mais celle d'un rapport juridique dont les termes varient. Les signes qui peuvent faire d'un groupe humain une minorité nationale ou une nationalité sont en nombre illimité. Pour déterminer les éléments constitutifs d'une nationalité il faut scruter les circonstances et les événements qui constituèrent son passé.

Rien d'étonnant que le Droit soit inscrit au nombre des éléments d'une nationalité. Le Droit, entendu ici au